



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
Au
Moniteur
belge



10146805

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI

28-09-2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 876.056.983

Dénomination :
(en entier) : J.V.-IT Consulting

Forme juridique : Société Privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue Pontus de Noyelles 8 à 6140 Charleroi ex Gosselies

Objet de l'acte : Modification des statuts

Texte : D'un acte reçu par le Notaire DECRUYENAERE, de Binche le 4 août 2010, enregistré aux droits de 25,- €, il est extrait ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « **J.V.-IT Consulting** », ayant son siège à Charleroi (Gosselies) , Avenue Pontus de Noyelles, 8, constituée par acte du Notaire Philippe DUPUIS, de résidence à Gosselies, par acte du 1^{er} septembre 2005 publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 septembre 2005, sous référence 05132068, et dont les statuts n'ont plus été modifiés depuis lors

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **VERCAMMEN Joel**, ci-après qualifié.

Sont présents (ou représentés), les associés suivants, lesquels déclarent posséder le nombre de parts sociales ci-après indiqué :

Monsieur **VERCAMMEN Joel** Jean Ernest Ghislain, né à Charleroi, le 29 mars 1970, NN 700329-253-77), domicilié à Charleroi (Gosselies) , Avenue Pontus de Noyelles, 8.

Propriétaire de nonante-neuf parts sociales .

Et

Madame **DESMEDT Bénédicte** Martine Georgine, née à Schaerbeek, le 19 septembre 1971 (NN : 710919-070-41), domiciliés ensemble à Charleroi (Gosselies) , Avenue Pontus de Noyelles, 8.

Propriétaire de une part sociale.

TOTAL : cent parts sociales soit
l'intégralité du capital social :

Le seul gérant de la société étant Monsieur
VERCAMMEN Joel est également présent.

EXPOSE.

Monsieur le Président expose et requiert formellement le
Notaire soussigné d'acter authentiquement que :

- l'intégralité du capital social étant présente ou représentée
de même que le gérant, il n'y a pas lieu de justifier de l'envoi des
convocations.

- il n'y a pas de commissaire, ni de porteurs d'obligations
ni de titulaires de certificats émis en collaboration avec la
société.

- il n'y a pas d'autre gérant que celui désigné ci-avant.

Le Président reconnaît l'assemblée générale extraordinaire
valablement constituée et après avoir discuté les points à l'ordre
du jour, ladite assemblée adopte les résolutions suivantes et
requiert formellement le Notaire instrumentant de les acter
authentiquement comme suit.

**PREMIERE RESOLUTION – Nomination de gérant
statutaire.**

L'assemblée décide de nommer en qualité de gérant de la
société, avec effet à partir de ce jour, Madame **DESMEDT
Bénédicte** précitée, ici présente et qui accepte.

Elle est nommé peut engager valablement la société sans
limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement sauf décision contraire
de l'assemblée générale.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier
comme suit l'article 10 des statuts en y ajoutant ce qui suit :

*« Est nommée en qualité de gérant de la société, avec effet
à partir de ce jour, Madame **DESMEDT Bénédicte** précitée, ici
présente et qui accepte.*

*Elle est nommé peut engager valablement la société sans
limitation de sommes .*

*Son mandat est exercé gratuitement sauf décision
contraire de l'assemblée générale. »*

SECONDE RESOLUTION – Quorum particulier.

L'assemblée décide de modifier le quorum des voix

nécessaires à toutes modifications du siège social, de sa mise à disposition, de la constitution de tous droits personnels ou réels y relatifs, prévoyant que celles-ci devront être prises à l'unanimité par l'assemblée générale des associés.

En conséquence, l'assemblée générale décide :

1/ de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 3 des statuts :

« Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par décision de l'assemblée générale des associés, statuant à l'unanimité. Les décisions prises pour modifier le présent paragraphe ne pourront de même être prises par décision de l'assemblée générale des associés, statuant à l'unanimité. »

2/ d'insérer entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 des statuts le paragraphe suivant:

« toute décision ou dispositions relatives à la mise à disposition, la location, la transformation, la vente, l'échange ou toutes opération généralement quelconque relative au siège social relèveront de l'assemblée générale des associés et ne pourront être prises que par décision de l'assemblée générale des associés, statuant à l'unanimité. Les décisions prises pour modifier le présent paragraphe ne pourront de même être prises par décision de l'assemblée générale des associés, statuant à l'unanimité. »

DISPOSITION FINALE.

Les associés déclarent que le montant des frais, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, s'élève à sept cent neuf euros quinze cents.

VOTE.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme déposé en même temps que l'expédition conforme de l'acte de modification des statuts.
Pol DECRUYENAERE, Notaire.